



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
ILE DE FRANCE ET OUTRE MER

**Arrêté rectificatif n° 2020-DPJJ-976 du 1^{er} décembre 2020
portant tarification de l'établissement de placement éducatif DAGO
géré par l'association MLEZI MAORE**

**LE PREFET DE MAYOTTE
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014 autorisant la création d'un établissement de placement éducatif dénommé EPE DAGO, géré par l'association MLEZI MAORE sise, 6, rue du Jardin Fleuri Cavani – 97600 Mamoudzou;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2014 habilitant l'EPE DAGO au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier du 31 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement EPE DAGO a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020.

SUR RAPPORT

du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer et par délégation le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Mayotte.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EPE DAGO sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	175 080,00	1 769 852,20
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 272 569,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	150 860,00	
	Activité supplémentaire (434 journées)	171 343,20	
Déficit		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 641 183,27	1 769 852,20
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et autres produits non encaissables		
Excédent		128 668,93	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée de l'EPE DAGO est fixé à compter du 1^{er} octobre 2020 à 149.85 €.

Le prix en vigueur au 1^{er} janvier 2021 sera le prix moyen théorique 2020 de 394.80 €.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 intègre l'excédent du compte administratif 2017 d'un montant de 128 668.93 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1, place du Palais Royal 75001 Paris Cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

L'arrêté n° 2020-DPJJ-805 du 4 novembre 2020 portant tarification de l'établissement de placement éducatif DAGO géré par l'association MLEZI MAORE est abrogé.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont ampliation sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Le préfet
délégué du Gouvernement

Jean-François COLOMBET

